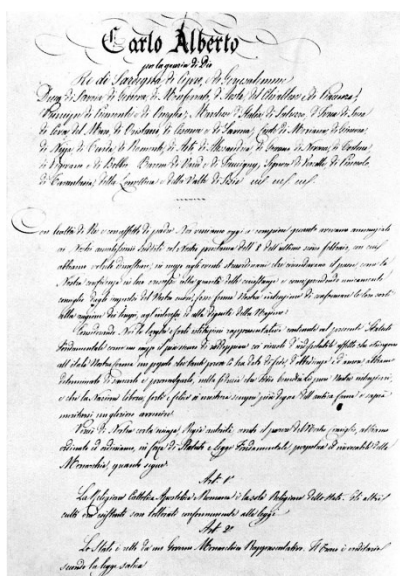


Corpus Laicità/Laïcité

Il termine laicità è un termine estremamente articolato e risulta difficile delineare i confini e i contenuti. Generalmente è così definita: «La laicità – cioè la neutralità rispetto alla religione – dello Stato e delle sue istituzioni implica il riconoscimento di eguali diritti a tutte le confessioni e a tutte le credenze, e impedisce ogni intrusione del potere politico nella sfera privata della coscienza individuale, assicurando la libertà del singolo di aderire ai principi e ai valori della propria fede, nella misura in cui non violino la libertà altrui e le regole della civile convivenza tra gli uomini»¹.

Passaggi fondamentali in Italia:

- 1) Alla sua nascita, l'Italia poteva dirsi uno stato confessionale, dal momento che lo **Statuto Albertino (1848)**, divenuto nel 1861 da legge dello stato sabauda a **Carta fondamentale dell'Italia unita**, aveva dichiarato la religione cattolica “*religione di Stato*” lasciando alle altre un regime di tolleranza:



Art. 1. – “La Religione Cattolica, Apostolica e Romana è la sola Religione dello Stato. Gli altri culti ora esistenti sono tollerati conformemente alle leggi”

(Statuto Albertino, prima pagina)



(G. F. Hummel, *Ritratto commemorativo di Carlo Alberto di Savoia con la mano destra posata sullo Statuto*, 1849, Accademia delle Scienze di Torino)

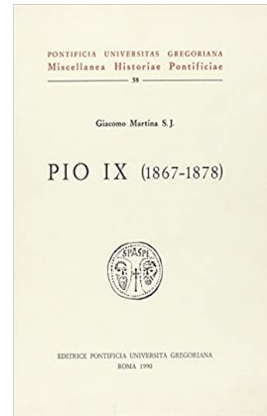
- 2) La **breccia di Porta Pia (1870)** segna la fine del potere temporale di papi con la *legge delle Garantigie* e la transitoria perdita di una sovranità territoriale dei papi; il **Non expedit del 1874** di Pio IX (Giovanni Mastai-Ferretti di Senigallia) è un'altra tappa importante. Il papa da 4 anni si è rinchiuso in Vaticano considerandosi prigioniero politico dello Stato italiano, pronuncia in diverse occasioni il “*Non expedit*”, il “*non è conveniente*”, ossia l'obbligo per i cattolici di non partecipare alla vita politica del Regno unitario. Insieme al successivo **Patto Gentiloni (1913)**

¹ https://www.treccani.it/enciclopedia/laicita_%28Enciclopedia-dei-ragazzi%29/#:~:text=La%20laicit%C3%A0%20E%20%80%93%20cio%C3%A8%20la%20neutralit%C3%A0,la%20libert%C3%A0%20del%20singolo%20di

durante l'età giolittiana, rappresentano le tappe importanti di questo processo che da “*questione romana*” si trasforma in “*questione cattolica*”.

Il papa, che non aveva ancora fatto sentire personalmente la propria opinione a proposito delle elezioni politiche, fece un intervento l'11 ottobre 1874, in un discorso alle donne cattoliche del circolo romano di Santa Melania:

«E poiché da qualche città d'Italia ho ricevuto la domanda sulla liceità di sedere in quell'aula [Parlamento], mentre consiglio a pregare, rispondo alle interrogazioni con due sole osservazioni. E dico, in prima, che la scelta non è libera, perché le passioni politiche oppongono troppi e potenti ostacoli. E fosse anche libera, resterebbe un ostacolo anche maggiore da superarsi, quello del giuramento che ciascuno è obbligato a prestare senza alcuna restrizione. Questo giuramento, notate bene, dovrebbe prestarsi a Roma, qui nella capitale del Cattolicesimo, qui sotto gli occhi del Vicario di Gesù Cristo. E dovrebbe giurarsi l'osservanza, la tutela, e il mantenimento delle leggi dello Stato: cioè si deve giurare di sancire lo spoglio della Chiesa, i sacrilegi commessi, l'insegnamento anticattolico...».



(G. Martina, *Pio IX (1867-1878)*, Roma, 1990, p. 275)

Patto Gentiloni

Testo dell'accordo che l'Unione Elettorale Cattolica proponeva ai candidati liberali che, alle elezioni del 1913, volevano beneficiare dei voti dei cattolici:

1. Difesa delle istituzioni statutarie e delle garanzie date dagli ordinamenti costituzionali alle libertà di coscienza e di associazione, e quindi opposizione anche ad ogni proposta di legge in odio alle congregazioni religiose e che comunque tenda a turbare la pace religiosa della Nazione;
2. Svolgimento della legislazione scolastica secondo il criterio che, col maggiore incremento alla scuola pubblica, non siano fatte condizioni che intralcino o screditino l'opera dell'insegnamento privato, fattore importante di diffusione e di elevazione della cultura nazionale;
3. Sottrarre ad ogni incertezza ed arbitrio e munire di forme giuridiche sincere e di garanzie pratiche, efficaci, il diritto dei padri di famiglia di avere pei propri figli una seria istruzione religiosa nelle scuole comunali;
4. Resistere ad ogni tentativo di indebolire l'unità della famiglia e quindi assoluta opposizione al divorzio;
5. Riconoscere gli effetti della rappresentanza nei Consigli dello Stato, diritto di parità alle organizzazioni economiche o sociali indipendentemente dai principii sociali o religiosi ai quali esse si ispirino;
6. Riforma graduale e continua degli ordinamenti tributari e degli istituti giuridici di giustizia nei rapporti sociali;
7. Appoggiare una politica che tenda a conservare e rinvigorire le forze economiche e morali del paese, volgendole a un progressivo incremento dell'influenza italiana nello sviluppo della civiltà internazionale.

N.B.: Queste sono le condizioni da porre da noi ad ogni candidato per ottenere i nostri voti; condizioni che debbono venire accettate dal candidato in una sua dichiarazione da rilasciarsi ai nostri Comitati elettorali con facoltà di eventualmente pubblicarla, oppure poste esplicitamente nel programma pubblico del candidato stesso.

(M. BENDISCIOLI -A. GALLIA, *Documenti di storia contemporanea 1815-1970*, Mursia-MI, 1970, pp. 230-231)

https://it.wikipedia.org/wiki/Patti_Lateranensi



- 3) Dopo la **Prima Guerra Mondiale** e con l'avvento del regime fascista si denota invece una tendenziale "riconfessionalizzazione" consacrata **l'11 febbraio del 1929 dai Patti Lateranensi** (tra il Cardinal Gasparri e Mussolini), e in particolare dal **Concordato** (che definiva le relazioni civili e religiose in Italia tra la Chiesa e il Governo. Il rapporto precedentemente era regolato dalla Legge delle Guarentigie).

Ai Patti si deve l'istituzione della Città del Vaticano come Stato indipendente e la riapertura dei rapporti fra Italia e Santa Sede dopo la loro interruzione nel 1870. Si pone quindi fine alla "questione romana".

- 4) **Costituzione italiana del 1948, artt. 7 e 8.** Lo Stato italiano è una Repubblica democratica laica e aconfessionale, senza cioè una religione ufficiale, sebbene manchi nella sua Carta costituzionale una chiara ed espressa previsione del principio di laicità come, al contrario, avviene in altri Stati (si pensi all'art. 1 della Costituzione francese) che si professano apertamente "laici".

L'art. 7 della Costituzione dispone che «lo Stato e la Chiesa cattolica sono, ciascuno nel proprio ordine, indipendenti e sovrani».

L'art. 8 sancisce il principio del pluralismo delle confessioni religiose in contrapposizione al dettato dell'art. 1 dello Statuto Albertino, che proclamava la sola religione cattolica come religione di Stato (principio del confessionalismo di Stato).

Commi 2 e 3: «Le confessioni religiose diverse dalla cattolica hanno diritto di organizzarsi secondo i propri statuti in quanto non contrastino con l'ordinamento giuridico italiano. I loro rapporti con lo Stato sono regolati per legge sulla base di intese con le relative rappresentanze»

- 5) **Nuovo Concordato e successivo Protocollo del 1984** (gli "accordi di Villa Madama"), **con firma di Bettino Craxi e del cardinale Agostino Casaroli.** Il nuovo Concordato, da un lato abolisce una serie di privilegi della Chiesa cattolica incompatibili con uno Stato laico e pluralista; dall'altro però ne garantisce, nello stesso tempo, gli spazi di libertà.

Attraverso il nuovo **Concordato** è stato abrogato **l'Art. 1** del vecchio Concordato (*L'Italia riconosce e riafferma il principio consacrato nell'articolo 1° dello Statuto del Regno 4 marzo 1848, per quale la religione cattolica, apostolica e romana è la sola religione dello Stato*), il

principio della «religione di Stato» (o del confessionismo statale) a conferma della «neutralità» dello Stato in materia religiosa.

Altre innovazioni sono state apportate alla disciplina del matrimonio che il Concordato del 1929 riconosceva quale sacramento sancendone il carattere indissolubile. Il nuovo accordo, intervenuto dopo l'approvazione, nel **1970, della legge sul divorzio** (L. 1° dicembre 1970, n. 898), si limita a riconoscere effetti civili al matrimonio contratto secondo le norme del diritto canonico).

Punti salienti della nuova intesa:

la ribadita reciproca indipendenza, l'eliminazione formale del concetto di religione di stato e del sistema di retribuzione statale del clero, l'introduzione del matrimonio 'concordatario', la nuova regolazione dell'insegnamento di religione nelle scuole. Non trascurabili le critiche rivolte alla legge n. 222 del 1985 (8 per mille), che ha introdotto il meccanismo con cui lo Stato italiano ripartisce, in base alle scelte dei contribuenti, l'8‰ dell'intero gettito fiscale ricavato dall'IRPEF fra lo Stato e diverse confessioni religiose. La ripartizione delle scelte inesprese infatti è effettuata secondo un criterio proporzionale rispetto alle scelte espresse, determinandosi un vantaggio economico enorme della Chiesa Cattolica.

6) **La Corte Costituzionale**, nella storica sentenza del **1989** (Corte cost., sent. n. 203 del 1989) supplendo al già citato silenzio della Costituzione sul tema, ha parlato della **laicità come di un principio supremo del nostro ordinamento**, ricavabile dagli artt. 2, 3, 7, 8, 19 e 20 della Costituzione (la sentenza giunse dopo due decenni caratterizzati da una crescente sensibilità secolarista e da incisivi interventi legislativi: si pensi, su tutti, alla riforma del diritto di famiglia del 1975, e alle leggi sul divorzio del 1970 e sull'aborto del 1978).

La chiarezza del giudice delle leggi, custode della Carta costituzionale e dei suoi intenti, ha segnato un passaggio fondamentale nel percorso difficile di affermazione della laicità, ma tuttavia non ha scacciato il problema sostanziale.

7) **DISEGNO DI LEGGE COSTITUZIONALE** d'iniziativa dei senatori ROMANO, ACCOTO, ANGRISANI, BUCCARELLA, CAMPAGNA, COLTORTI, CORBETTA, DE LUCIA, DESSÌ, DI GIROLAMO, FERRARA, GRANATO, GUIDOLIN, LANNUTTI, LANZI, LEZZI, NATURALE, MATRISCIANO, MININNO, MOLLAME, PAVANELLI, PIRRO, RICCIARDI, ROMAGNOLI, TRENTACOSTE, VACCARO, VANIN e CRUCIOLI COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL **26 MAGGIO 2020** *assegnato (non ancora iniziato l'esame)*

Introduzione nell'articolo 1 della Costituzione del principio di laicità della Repubblica

Documento del Senato della Repubblica:

<https://www.senato.it/leg/18/BGT/Schede/FascicoloSchedeDDL/ebook/53022.pdf>:

DISEGNO DI LEGGE COSTITUZIONALE

Art. 1.

1. Il primo comma dell'articolo 1 della Costituzione è sostituito dal seguente:

«L'Italia è una Repubblica democratica e laica, fondata sul lavoro».

Art. 2.

1. La presente legge costituzionale entra in vigore il giorno successivo a quello della pubblicazione

nella Gazzetta Ufficiale successiva alla sua promulgazione.

Corpus Laicità/Laïcité

André Malraux l'avait prédit: «Le XXIème siècle sera religieux ou ne sera pas»!

Le dates:

LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE

1789

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen reconnaît la liberté de conscience : "nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".

Novembre 1789

Un décret met les biens du clergé à la disposition de la Nation. En contrepartie, l'État s'engage à "pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, des autels, au soulagement des pauvres, aux réparations et reconstructions des églises, presbytères, et à tous les établissements, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, communautés et autres".

Décembre 1789

Les protestants sont reconnus en tant que citoyens et sont admis à tous les emplois.

1790

Adoption de la Constitution civile du clergé. L'Assemblée constituante assigne aux diocèses les limites des départements et brise la hiérarchie de l'appareil ecclésiastique. Les desservants de l'Église reçoivent un salaire de l'État et doivent prêter serment à la Constitution civile du clergé. La moitié des ecclésiastiques environ refuse de prêter serment et, bientôt, deux Églises s'opposent, l'une traditionnelle et fidèle au pape et l'autre constitutionnelle.

Septembre 1791

L'Assemblée constituante accorde le statut de citoyen aux juifs. Cette qualité avait déjà été reconnue aux juifs séfarades des régions de Bordeaux et d'Avignon en 1790.

29 novembre 1791

L'Assemblée législative adopte un décret qui déclare suspects et privés de leur pension les ecclésiastiques réfractaires qui ont refusé de prêter serment. Les édifices religieux ne peuvent être utilisés que par le clergé salarié par l'État.

1792

Institution de l'état civil séculier. Les registres d'état civil, jusqu'alors tenus par l'Église, sont transférés aux communes. Celles-ci consignent désormais naissances, mariages et décès. Le mariage civil devient la forme légale du mariage.

7 mai 1794

Un décret du 18 floréal an II, adopté par la Convention sur le rapport de Robespierre, institue un calendrier de fêtes républicaines, se substituant aux fêtes catholiques, ainsi que le culte de l'Être Suprême.

21 février 1795

Un décret du 3 ventôse an III établit un régime de séparation des églises et de l'État. Tout en affirmant le principe du libre exercice des cultes, le décret précise que l'État n'en salarie aucun, ne fournit aucun local et ne reconnaît aucun ministre du culte.

L'État et les cultes - Laïcité et loi de 1905

Promulguée le 9 décembre 1905, la loi concernant la séparation des Églises et de l'État proclame la liberté de conscience, garantit le libre exercice des cultes et encadre la pratique religieuse dans l'espace public

LE CONCORDAT

15 juillet 1801

Conclusion d'un concordat avec le pape Pie VII (concordat du 26 messidor an IX) : reconnaissance du culte catholique par l'État et prise en charge d'une partie de son fonctionnement par les finances publiques en échange de la renonciation par l'Église aux biens qu'elle possédait avant la Révolution. La religion catholique n'est pas la religion officielle de la France mais celle de "la grande majorité des Français".

18 mars 1802

Adoption de la loi du 18 germinal an X sur le concordat. Bonaparte ajoute à la loi des articles organiques qui réglementent l'exercice du culte catholique en France, reconnaissent et organisent les cultes luthérien et réformé. Ces articles sont rédigés par Jean-Étienne Portalis.

17 mars 1808

Un décret organise le culte israélite sur la base d'un consistoire central et de consistoires départementaux.

15 mars 1850

Publication de la loi relative à l'enseignement ("loi Falloux") dont les principales dispositions sont les suivantes : les écoles libres peuvent tenir lieu d'écoles publiques, pour les religieux le principe de la lettre d'obédience les dispense du brevet de capacité, les communes de plus de 800 habitants sont tenues d'ouvrir une école de filles.

26 mars 1852

Création par décret du Conseil central de l'Église réformée.

28 mars 1882

La loi sur l'enseignement primaire obligatoire remplace l'éducation morale et religieuse par l'éducation morale et civique.

30 octobre 1886

La loi dite "Goblet" exclut la possibilité pour les communes de subventionner une école libre pour satisfaire à l'obligation d'entretien d'au moins une école primaire. La loi interdit tout nouveau recrutement de congréganistes dans les écoles primaires publiques.

1904

Rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège.

7 juillet 1904

Une loi sur les congrégations leur interdit d'enseigner et confisque les biens et propriétés des communautés

La séparation des Églises et de l'État

9 décembre 1905

Loi de séparation des Églises et de l'État. L'État cesse de reconnaître, salarier et subventionner les cultes. La loi prévoit la création d'associations cultuelles "pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte". La propriété des édifices cultuels appartenant aux établissements publics du culte mis en place sous le concordat est transférée à ces nouvelles associations cultuelles.

2 janvier 1907

À la suite du refus de l'Église catholique de constituer des associations culturelles en vertu de la loi de 1905, promulgation de la loi concernant l'exercice public des cultes. Cette loi permet d'exercer le culte sur initiative individuelle ou via une association dite mixte ayant des activités culturelles. Les cathédrales et les églises catholiques, dont la jouissance n'a pas été réclamée par une association culturelle, deviennent des propriétés publiques dévolues à l'exercice du culte et laissées à la disposition des fidèles et des ministres du culte.

13 avril 1908

Une nouvelle loi, dite "loi sur la conservation des édifices du culte", complète ou précise les lois de 1905 et de 1907 sur les biens culturels. Son article 5 établit que l'État, les départements et les communes sont responsables de l'entretien et de la conservation des édifices dont la propriété leur est reconnue.

17 août 1911

Un décret supprime définitivement l'administration centrale des cultes, une direction successivement rattachée à différents ministères (justice, instruction publique, des cultes, intérieur). Elle est remplacée par un bureau des cultes dépendant du ministère de l'intérieur et des cultes.

1918

À la fin de la Première Guerre mondiale, l'Alsace-Moselle, qui avait été annexée à l'Empire allemand en 1871, revient à la France. Le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle demeurent sous le régime concordataire de 1802 modifié par l'Empire allemand (notamment sur les attributions des conseils presbytéraux et des consistoires ainsi que sur le statut des ministres des cultes).

1921

Reprise des relations diplomatiques avec le Saint-Siège. Un protocole est établi pour la nomination des évêques.

Janvier 1924

Signature des Accords Briand-Cerretti entre la France et le Vatican. La République reconnaît la soumission des associations diocésaines à la hiérarchie épiscopale tout en les considérant conformes à la loi de 1905.

8 avril 1942

Une loi supprime le délit de congrégation et prévoit que toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État.

4 octobre 1946

Inscription à l'article 1er de la Constitution de la IV^e République du principe de laïcité : "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale".

31 décembre 1959

Loi dite "Debré" sur la liberté de l'enseignement qui fixe les règles de fonctionnement et de financement (subventions) des établissements privés sous contrat.

23 novembre 1977

Décision du Conseil constitutionnel reconnaissant la liberté de l'enseignement comme un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

NOUVEAUX DÉBATS SUR LA LAÏCITÉ, RÉFORME DES LOIS DE 1905 ET DE 1907

Octobre 1989

Après l'interdiction faite à trois adolescentes musulmanes du collège de Creil (département de l'Oise) d'assister aux cours si elles continuent à porter un "foulard islamique", une polémique s'engage.

27 novembre 1989

Avis du Conseil d'État sur le "voile" à la demande du ministre de l'éducation nationale. Le Conseil d'État considère que le port par des élèves d'un signe manifestant une appartenance religieuse n'est pas par lui-même incompatible avec la laïcité, tout en posant certaines réserves (acte de pression, de prosélytisme, atteinte à la liberté de l'élève, troubles dans l'établissement, rôle éducatif des enseignants ...). La mise en oeuvre de ce principe relève des règlements intérieurs des établissements scolaires.

19 mars 1990

Installation par Pierre Joxe, ministre de l'intérieur, du Conseil de réflexion sur l'organisation et l'avenir de l'Islam en France (CORIF), organisme consultatif de quinze membres qui interviendra sur les questions relatives au culte, à l'éducation et à la culture des musulmans en France.

10 janvier 1995

Reconnaissance officielle par Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, du Conseil représentatif des musulmans de France (CRMF), présidé par le recteur de la grande mosquée de Paris, le Dr Dalil Boubakeur. Le Conseil remet au ministre une charte du culte musulman en France, appelant les musulmans à défendre "leurs valeurs dans le cadre des lois républicaines", à se démarquer de "tout extrémisme et témoigner de leur attachement à l'État" et demandant aux pouvoirs publics de favoriser l'exercice du culte musulman (construction de mosquées, création d'aumôneries, d'écoles privées sous contrat d'association, etc.). Cette nouvelle instance, sorte de consistoire musulman, n'est toutefois pas reconnue par les autres fédérations de musulmans, qui n'ont pas signé la charte.

14 avril 1995

Le Conseil d'État reconnaît dans un arrêt "M. Koen et consistoire central des israélites de Paris", à propos de l'autorisation d'absence scolaire le samedi pour les élèves de confession israélite, que l'obligation d'assiduité n'interdit pas aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte, mais le déroulement normal de la scolarité ne peut être mis en cause.

27 novembre 1996

Le Conseil d'État rend plusieurs arrêts dans des affaires de foulard islamique : les 23 exclusions, justifiées par le trouble causé dans l'établissement ou pour absentéisme, sont confirmées, mais les exclusions consécutives au non-respect d'une simple interdiction du foulard sont annulées, le Conseil d'État rappelant que le foulard "ne saurait être regardé comme un signe (...) dont le port constituerait dans tous les cas un acte de prosélytisme".

7 octobre 1998

Création de la Mission interministérielle de lutte contre les sectes.

23 juin 2000

Le Conseil d'État reconnaît le statut d'association culturelle aux Témoins de Jéhovah.

12 juin 2001

Une loi dite "loi About-Picard" renforce la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La loi qualifie de sectaire un mouvement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités. Elle autorise la sanction de l'emprise mentale.

3 juillet 2001

En présence de Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur, les représentants des fédérations musulmanes ou des grandes mosquées et des personnalités qualifiées signent l'accord-cadre sur l'organisation du culte musulman en France conclu le 22 mai, qui instaure un Conseil français du culte musulman.

28 novembre 2002

Création auprès du Premier ministre de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) qui remplace la mission créée en 1998.

Décembre 2002

Le 9, Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, annonce la signature d'un protocole d'accord entre la mosquée de Paris, la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF) et l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) sur les structures du futur Conseil français de culte musulman (CFCM). Le 20, au terme d'un séminaire réunissant les membres de la Consultation sur l'Islam à Nainville-les-Roches (Essonne), Nicolas Sarkozy annonce un "accord historique" sur le CFCM qui sera présidé par Dalil Boubakeur, recteur de la mosquée de Paris, et comprendra une assemblée générale (élue ultérieurement), un conseil d'administration élu par cette assemblée et un bureau désigné par ce conseil.

3 juillet 2003

Installation de la commission d'experts, présidée par Bernard Stasi, chargée de réfléchir à la question de la laïcité dans la République.

15 mars 2004

Loi encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Un nouvel article L141-5-1 est inséré dans le code de l'éducation : "Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève".

26 octobre 2004

Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, propose de faire évoluer la loi de 1905 sur la séparation de l'Église et de l'État afin d'aider à la construction d'édifices religieux dans la mesure où l'islam souffre d'une pénurie de mosquées en France.

19 mars 2005

Publication du décret sur le nouveau statut des aumôniers militaires, permettant la mise en place d'une aumônerie musulmane au sein de l'armée.

21 mars 2005

Dominique de Villepin, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, et les présidents des quatre grandes fédérations musulmanes françaises signent les statuts d'une Fondation pour les oeuvres de l'islam de France, chargée de recevoir des dons privés pour financer la construction et la rénovation des mosquées, la formation des imams et l'organisation du Conseil français du culte musulman (CFCM).

25 juillet 2005

Un décret reconnaît la Fondation pour les oeuvres de l'islam de France d'utilité publique.

21 avril 2006

Une ordonnance relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques autorise les collectivités territoriales à accorder un bail emphytéotique (bail de très longue durée – de 18 à 99 ans) en vue de l'affectation à une association culturelle d'édifices du culte ouverts au public.

20 septembre 2006

La commission Machelon, chargée de proposer des aménagements à la loi de 1905 séparation des Églises et de l'État, remet son rapport. Elle propose notamment que les communes puissent financer la construction de lieux de cultes, ainsi qu'un assouplissement du régime juridique des associations culturelles.

25 mars 2007

Création d'un Observatoire de la laïcité chargé d'assister le gouvernement dans son action visant au respect du principe de laïcité dans les services publics.

30 mars 2010

Le Conseil d'État présente au Premier ministre, comme il l'avait missionné le 29 janvier 2010, son étude sur les possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral. Il estime "qu'une interdiction générale et absolue du port du voile intégral en tant que tel ne pourrait trouver aucun fondement juridique incontestable". En revanche, il est d'avis que la sécurité publique et la lutte contre la fraude, renforcées par les exigences propres à certains services publics, seraient de nature à justifier des obligations de maintenir son visage à découvert, soit dans certains lieux, soit pour effectuer certaines démarches.

11 octobre 2010

Loi interdisant le port du voile intégral dans l'espace public. L'interdiction et l'éventuelle répression des contrevenants ne pourront intervenir qu'après un délai de six mois "de médiation et de pédagogie" à compter de la promulgation de la loi. En outre, le 7 octobre, le Conseil constitutionnel avait émis une réserve : l'interdiction ne peut pas s'appliquer dans les lieux de culte ouverts au public, au risque de violer la liberté religieuse.

Septembre 2013

Le ministre de l'éducation nationale publie, par circulaire, la Charte de la laïcité à l'école. Celle-ci doit être affichée dans tous les établissements scolaires publics au même titre que le drapeau tricolore, la devise républicaine "Liberté, égalité, fraternité" et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. Elle rappelle les règles du "vivre ensemble" à l'école et vise à aider à une meilleure compréhension de ces règles.

15 décembre 2015

L'Observatoire de la laïcité publie un avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans l'enseignement supérieur public. L'Observatoire rappelle qu'en tant qu'usagers du service public de l'enseignement supérieur les étudiants

peuvent porter des signes et des tenues manifestant leur appartenance religieuse comme ils peuvent afficher leurs opinions politiques. Le principe de laïcité garantit la liberté de conscience des citoyens et n'impose pas une obligation de neutralité aux usagers des services publics.

Août - septembre 2016

Polémique autour d'arrêtés municipaux pris par des communes de stations balnéaires pour interdire le port du burkini sur les plages publiques. Le 26 août et le 26 septembre 2016, le Conseil d'État suspend les arrêtés pris par les municipalités de Villeneuve-Loubet et de Cagnes-sur-Mer (littoral niçois). Pour le Conseil d'État, l'interdiction sur les plages d'une commune par le maire "d'une tenue vestimentaire manifestant de manière ostentatoire une appartenance religieuse" ne peut reposer que sur des considérations d'ordre public. Or tel n'était pas le cas dans ces communes. Les arrêtés municipaux attaqués ont porté une atteinte grave et manifestement illégale "aux libertés fondamentales que sont la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience et la liberté personnelle".

9 novembre 2016

Le Conseil d'État rend deux arrêts sur la légalité des crèches de Noël dans les bâtiments publics (mairies..) et autres emplacements publics. L'installation d'une crèche dans un bâtiment public est possible quand la crèche présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marque une préférence religieuse. Dans les autres emplacements publics, en raison du caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, l'installation d'une crèche de Noël est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse.

9 décembre 2016

Remise au ministre de la fonction publique d'un rapport sur la laïcité et la fonction publique, qui contient vingt propositions.

15 mars 2017

Publication d'une circulaire relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique. La journée du 9 décembre, jour anniversaire de la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, devient un moment d'échange pour valoriser la laïcité afin de réaffirmer l'attachement de la fonction publique à la laïcité.

3 mai 2017

Décret relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique rendant obligatoire la détention d'un diplôme de formation civile et civique pour les aumôniers rémunérés ou indemnisés nouvellement recrutés.

Automne 2017

Mise en place par le ministère de l'éducation nationale d'un dispositif pour renforcer les capacités du système éducatif à réagir aux atteintes portées au principe de laïcité : création d'un pôle national dénommé "Valeurs de l'école de la République" (VALEREP), d'équipe "Valeurs de la République" dans chaque académie et d'un conseil des sages de la laïcité chargé de "préciser la position de l'institution scolaire en matière de laïcité et de fait religieux".

9 décembre 2018

Discours du ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, annonçant la préparation d'une modification de la loi de 1905 pour l'adapter aux spécificités de la pratique de l'islam.

13 juin 2019

Décret prolongeant le délai permettant aux aumôniers recrutés entre le 1er octobre 2017 et le 30 juin 2019 de se conformer à l'obligation d'obtention d'un diplôme de formation civile et civique inscrit sur liste des formations civiles et civiques reconnues.

20 juin 2019

Rapport du Défenseur des droits consacré au droit à la cantine scolaire. Le Défenseur des droits considère que le principe de laïcité ne s'oppose pas à la pratique des menus de substitution et qu'il convient de porter attention à l'intérêt supérieur de l'enfant et à sa liberté de conscience.

15 juillet 2020

Décret rattachant la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) au ministère de l'intérieur.

21 octobre 2020

Remise par l'Inspection générale de l'éducation, de la santé et de la recherche d'un rapport sur l'application du principe de laïcité dans les établissements scolaires de l'enseignement public.

9 décembre 2020

Présentation en Conseil des ministre du projet de loi confortant le respect des principes de la République

11 décembre 2020

Décision du Conseil d'État qui rappelle que les menus de substitution dans les cantines scolaires ne sont ni obligatoires, ni interdits.

15 décembre 2020

Publication du rapport 2019-2020 de l'observatoire de la laïcité. Il présente notamment une enquête sur la laïcité en France, un avis sur l'instauration de nouveaux rites civils et républicains et une étude sur l'expression et la visibilité religieuses dans l'espace public.

17 janvier 2021

Signature par le Conseil français du culte musulman (CFCM) de la "charte des principes de l'islam de France". Cette charte voulue par le président de la République, Emmanuel Macron, précise l'esprit de l'application de l'islam dans le contexte de la laïcité française. Elle proscrit l'ingérence d'États étrangers et réaffirme en particulier la compatibilité de l'islam avec la République et l'égalité femmes-hommes. Toutefois, certaines fédérations musulmanes refusent de la signer.

25 février 2021

Remise au ministre de l'intérieur d'un rapport sur la lutte contre les dérives sectaires de la Miviludes et des services de police et de gendarmerie spécialisés. Ce rapport constate que le phénomène sectaire est passé "du cultuel au bien-être".

4 Juin 2021

Décret supprimant l'observatoire de la laïcité qui est remplacé par le comité interministériel de la laïcité, présidé par le Premier ministre. Ce comité est chargé de coordonner l'action du gouvernement pour s'assurer du respect et la promotion du principe de laïcité par l'ensemble des administrations publiques.

15 juillet 2021

1er Comité interministériel sur la laïcité, qui trace une feuille de route comprenant 17 engagements (mise à jour de la charte de la laïcité dans les services publics, formation obligatoire à la laïcité dans les écoles de service public d'ici fin 2021...).

24 août 2021

Loi confortant le respect des principes de la République dite "Séparatisme" qui contient de nombreuses mesures sur le respect de la laïcité (nouveau référé laïcité à disposition des préfets, meilleure protection des professeurs et autres agents publics, désignation des référents laïcité dans les administrations...) et sur les cultes. La loi, qui réforme les lois de 1905 et 1907, impose de nouvelles obligations de gouvernance et de transparence comptable et financière aux associations culturelles et aux associations dites mixtes ayant des activités culturelles. Elle renforce également les sanctions en cas de violation à la police des cultes.

5 février 2022

Première séance du Forum de l'Islam de France, le FORIF, en présence du ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin. Le FORIF, qui réunit des acteurs et des associations du culte musulman ainsi que des personnalités qualifiées, est un format de dialogue souple entre le culte musulman et l'État français. Il a été lancé à la suite des Assises territoriales de l'islam de France (ATIF) qui se sont tenues autour des préfets en 2018, 2019 et 2021. Le FORIF doit se réunir tous les ans. Il n'empêche pas l'existence d'associations nationales qui sont des interlocuteurs des pouvoirs publics, mais qui n'en ont pas le monopole.

21 juin 2022

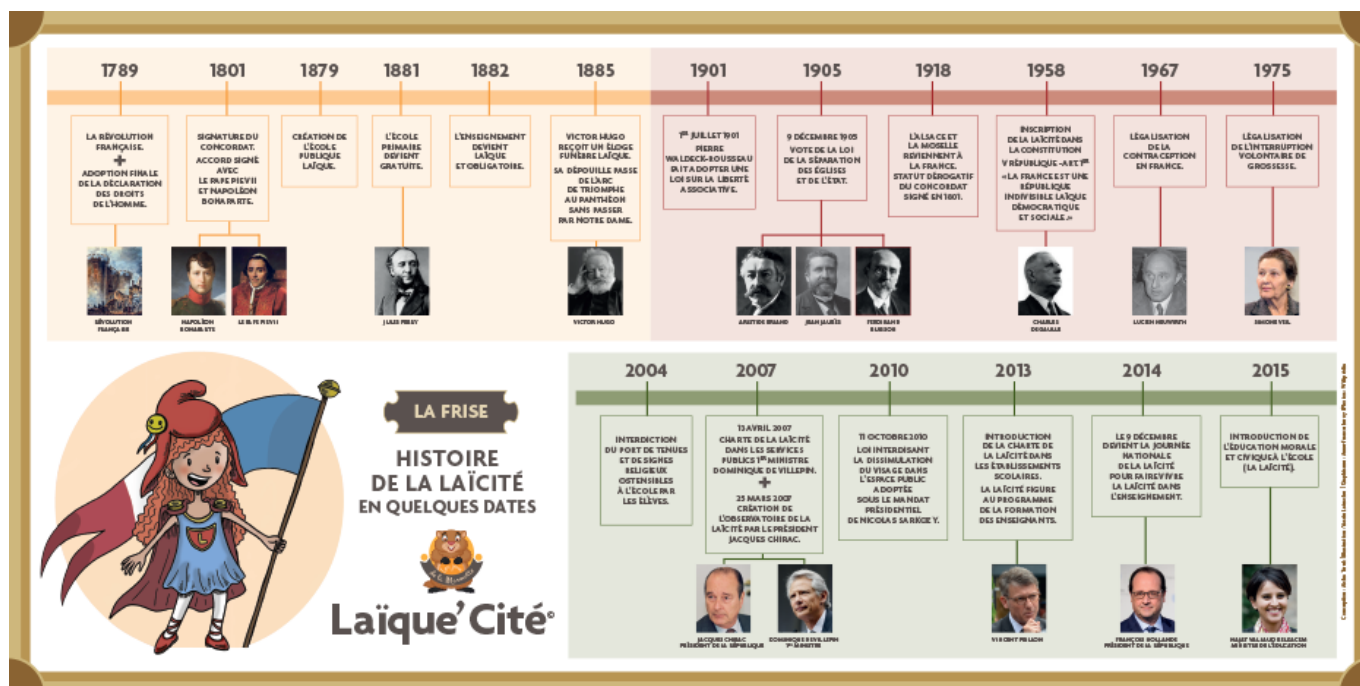
Ordonnance du Conseil d'État sur le nouveau règlement intérieur des piscines municipales de la ville de Grenoble autorisant en pratique le port de tenues de type burkini. Le Conseil d'État suspend en référé la délibération du conseil municipal instituant ce nouveau règlement intérieur, qui porte atteinte à l'égalité de traitement entre les usagers et donc au principe de neutralité du service public.

22 juin 2022

Décret sur la période probatoire applicable aux aumôniers militaires, qui prévoit la possibilité de prolonger de 6 mois la période probatoire, pour prendre en compte les difficultés rencontrées dans certaines enquêtes de sécurité et garantir un recrutement conforme aux principes et aux valeurs de la République²

² <https://www.vie-publique.fr/eclairage/20200-la-laicite-en-france-depuis-la-revolution-chronologie>

Frise chronologique: La laïcité en France depuis la Révolution³.



Ressource

Réseau Canopé per la formazione permanente e lo sviluppo professionale degli insegnanti

<https://www.reseau-canope.fr/>

https://atelier-canope-19.canoprof.fr/eleve/accompagnement_migrants_benevole/activities/accompagnement_migrants_10.xhtml



Gallica

Sur Gallica, découvrez la laïcité à travers un choix de documents comme une "Histoire de l'idée laïque en France au XIXe siècle", les numéros du "Journal officiel" publiant la loi relative à la laïcité de l'enseignement (1882) et celle de la séparation des Eglises et de l'État (1905), ainsi que des numéros spéciaux des revues "Floréal" (1921), "La Pensée" (2005) et "Transversalités" (2005). Le blog de Gallica a consacré un billet à l'adoption de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat vue par la presse.

<https://gallica.bnf.fr/conseils/content/laicite>

Cfr: <https://www.vie-publique.fr/>. Vie-publique.fr è un sito di informazione gratuito che fornisce chiavi di lettura delle politiche pubbliche e dei grandi dibattiti che animano la società. Il sito è prodotto, curato e gestito dal Dipartimento dell'informazione giuridica e amministrativa (DILA).

<https://www.vie-publique.fr/parole-d'expert/38312-letat-et-la-laicite>

³ <https://www.lesjeuxdelamarmotte.com/product-page/la-frise-la%C3%AFque-cit%C3%A9>

Dossier pour les élèves du secondaire

file:///C:/Users/Utente%20Pc/Downloads/dossier-pedagogique-pour-les-eleves-du-secondaire_doc.pdf

Dossier enseignants - corrigé

file:///C:/Users/Utente%20Pc/Downloads/dossier-pedagogique-enseignants_doc.pdf

Séquence croisée EMC / Histoire-CAP ou Terminale Bac Pro

<https://www.pedagogie.ac-nantes.fr/lettres-histoire/enseignements/pluralisme-des-croyances-et-laicite-946536.kjsp?RH=PER>